

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**G.**

**c.**

**UNESCO**

(Recours en révision)

**132<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 4436**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4221, formé par M<sup>me</sup> U. G. le 6 août 2020, et la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) du 9 novembre 2020, la requérante n'ayant pas déposé de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral, alléguant que «l'UNESCO a eu la possibilité de rencontrer les juges du Tribunal, comme indiqué dans la vidéo mise en ligne qui diffuse la lecture du jugement»<sup>\*</sup> et qu'«[elle] souhaite éviter toute déclaration inexacte concernant sa personne, les faits ou ses motivations émanant de son adversaire dans cette affaire»<sup>\*</sup>. Cette allégation est vague. L'UNESCO la réfute en déclarant ne pas avoir rencontré les juges pour parler de l'affaire. Le Tribunal confirme ce point et fait observer que, dans le jugement 4221, il a rejeté la demande de débat oral formulée par la

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

requérante au motif qu'il considérait être en mesure de statuer équitablement sur les questions qu'elle avait soulevées au vu des écritures détaillées, des pièces et des éléments de preuve produits par les parties. La demande de débat oral formulée dans la présente procédure sera rejetée, car l'allégation sur laquelle elle repose est dénuée de fondement factuel.

2. Dans sa requête qui a abouti au jugement 4221, prononcé le 10 février 2020, la requérante a attaqué «la décision administrative définitive de la Directrice générale de l'UNESCO, qui [lui] a été notifiée le 7 août 2018»\* et qui rejetait notamment sa demande en vue du reclassement de son poste à la classe P-5. Dans la décision attaquée, la Directrice générale avait accepté, en premier lieu, la recommandation du Conseil d'appel selon laquelle le recours de la requérante était frappé de forclusion en ce qu'il était dirigé contre la «décision» prise en juin 2011 de retirer les fonctions de secrétaire de la Convention de 2001 de la description de son poste établie en 2016. En deuxième lieu, dans la décision attaquée, la Directrice générale avait accepté la recommandation du Conseil d'appel tendant au rejet de la demande de la requérante en vue du reclassement de son poste à la classe P-5. Le Tribunal a estimé, au considérant 15 du jugement 4221, que les moyens avancés par la requérante, selon lesquels la décision de classer son poste à P-3 était illégale, entachée de détournement de pouvoir et violait le principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale, étaient dénués de fondement.

3. En troisième lieu, au considérant 5 du jugement 4221, le Tribunal a estimé que la Directrice générale avait eu raison de ne pas accepter la recommandation du Conseil d'appel tendant à ce que la requérante se voie verser une indemnité spéciale de fonctions à partir du mois d'octobre 2011 et jusqu'à ce que son poste soit correctement classé en fonction des tâches réellement effectuées, ou jusqu'à ce qu'elle cesse véritablement d'assumer ces fonctions. Le Tribunal a estimé que la recommandation du Conseil était entachée d'erreur parce que, conformément à la disposition 103.17 du Règlement du personnel,

---

\* Traduction du greffe.

qui établit le fondement sur lequel une indemnité spéciale de fonctions peut être versée, seul un membre du personnel appelé à assumer temporairement, pour plus de trois mois, l'ensemble ou la plupart des fonctions afférentes à un poste de classe supérieure pouvait y prétendre, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire à l'examen, comme la requérante elle-même l'avait fait remarquer. Le Tribunal a également rejeté le moyen de la requérante selon lequel le Conseil d'appel n'était pas composé selon les règles ou que ses membres n'étaient pas impartiaux, au sens énoncé dans le jugement 2667, aux considérants 5 et 6. Il a également estimé qu'elle n'avait pas apporté de preuve crédible à l'appui de sa thèse selon laquelle le Conseil n'était pas un organe indépendant, neutre ou transparent, mais un organe empreint de parti pris en faveur de l'administration, ou selon laquelle son droit d'être entendue en toute objectivité par le Conseil avait été enfreint, en violation du devoir de sollicitude que l'Organisation avait envers elle. Le Tribunal a par ailleurs rejeté les demandes de dommages-intérêts présentées par la requérante.

4. Conformément à l'article VI du Statut du Tribunal, ses jugements sont définitifs et sans appel, mais le Tribunal peut néanmoins être saisi de demandes de révision. Il est de jurisprudence constante qu'un jugement du Tribunal ne peut faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi, au considérant 3 du jugement 3899, qui reprend les termes du considérant 4 du jugement 3815, le Tribunal a déclaré ce qui suit:

«Selon la jurisprudence constante du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, "définitifs et sans appel" et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3.)»

5. La requérante fonde son recours sur cinq motifs de révision distincts. Elle soutient, au titre du premier motif, que le Tribunal a omis de statuer sur sa «conclusion» tendant à l'octroi d'une rémunération égale, étant donné qu'à la demande expresse de ses supérieurs hiérarchiques elle avait effectivement assumé des responsabilités et des tâches nouvelles (ou supplémentaires) pour lesquelles elle avait le droit d'être rémunérée conformément aux principes de base consacrés par le Manuel des ressources humaines de l'UNESCO et fondés sur la «valeur du travail»\*. Ce motif de révision est totalement dénué de fondement car, aux considérants 5 et 15 du jugement 4221, le Tribunal a expressément statué sur cette question (voir également les considérants 2 et 3 du présent jugement).

6. La requérante affirme, au titre du deuxième motif de révision, que le Tribunal a omis de tenir compte de faits déterminés en ce sens qu'elle était la seule personne à avoir effectivement assumé les fonctions de secrétaire de la Convention de 2001. Cette affirmation vise essentiellement à contester l'analyse faite par le Tribunal et la conclusion à laquelle celui-ci est parvenu au considérant 14 du jugement 4221, à savoir que la décision de ne pas faire figurer les fonctions de secrétaire de la Convention de 2001 dans la description du poste de la requérante établie en 2016 ou la décision selon laquelle son poste avait été correctement classé à P-3 n'était entachée d'aucune erreur. La requérante soutient que, pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal n'aurait pas dû s'appuyer sur la liste provisoire des participants à la cinquième session de la Conférence des États parties datée des 28 et 29 avril 2015, car il s'agissait d'un document interne de l'UNESCO qui n'avait jamais été distribué ni officiellement publié. L'UNESCO souligne toutefois que, même si ce document portait la mention «diffusion limitée», il s'agissait d'un document officiel et non d'un simple projet de travail interne, comme semble le suggérer la requérante. Le Tribunal n'a connaissance d'aucune base légale qui l'aurait empêché de s'appuyer sur le document en question. D'ailleurs, la requérante n'en fournit aucune. Comme il ressort du considérant 14 du jugement 4221,

---

\* Traduction du greffe.

le document en question n'était que l'un des nombreux documents et éléments de preuve sur lesquels se fondait la conclusion du Tribunal. La requérante réitère son affirmation selon laquelle, comme le prouve le compte rendu d'échanges oraux qu'elle a produit, les États parties se sont adressés à elle en tant que secrétaire en présence de tous ses supérieurs hiérarchiques sans que personne ne conteste ce titre. En réalité, elle remet en question le jugement de valeur porté par le Tribunal dans l'appréciation des éléments de preuve à laquelle il a procédé au considérant 14 du jugement 4221. Il s'agit là d'une tentative de rouvrir le débat sur une question que le Tribunal a déjà tranchée après avoir examiné tous les éléments de preuve pertinents. Une telle tentative n'ouvre pas la voie à une révision (voir, par exemple, le jugement 4327, au considérant 3).

7. La requérante soutient, au titre du troisième motif de révision, que le Tribunal a commis une erreur matérielle en examinant les faits, car il y avait une erreur dans l'exposé des faits du jugement 4221. Elle ne montre pas de quelle manière ni à quel moment le Tribunal a évoqué ces faits prétendument erronés pour parvenir à l'une de ses conclusions dans le jugement 4221, mais se borne à affirmer que toutes les secrétaires de conventions étaient classées à P-5 et qu'elle travaillait «exactement au même niveau que les autres secrétaires (alors P-5) et [que] le défaut de classement correct [de son poste] était dû uniquement à des motivations contraires à l'éthique»\*. Ce faisant, la requérante remet en question le jugement de valeur porté par le Tribunal, tel qu'il ressort des analyses des éléments de droit et de fait auxquelles il a procédé et des conclusions auxquelles il est parvenu aux considérants 12 à 15 du jugement 4221. Au considérant 14, le Tribunal a estimé que la décision de ne pas faire figurer les fonctions de secrétaire de la Convention de 2001 dans la description du poste de la requérante établie en 2016 ou la décision selon laquelle son poste avait été correctement classé à P-3 n'était entachée d'aucune erreur. Au considérant 15, il a conclu que les tâches et responsabilités attachées aux postes qu'elle cherchait à comparer avec le sien étaient différentes des tâches et

---

\* Traduction du greffe.

responsabilités afférentes à son poste. Ce troisième motif de révision n'est pas recevable, car il constitue une nouvelle tentative de rouvrir le débat sur une question que le Tribunal a déjà tranchée (voir le jugement 4327, au considérant 3). Il en va de même pour le moyen que la requérante avance comme quatrième motif de révision, selon lequel le Tribunal aurait commis une erreur matérielle dans son appréciation des éléments de preuve puisque, de fait, son droit à une procédure régulière a été violé. Le Tribunal a rejeté ce moyen comme étant non fondé au considérant 17 du jugement 4221.

8. La requérante soutient, au titre du cinquième motif de révision, que des faits nouveaux qu'elle n'était pas en mesure d'invoquer dans la première procédure ont été découverts. Elle prétend qu'un fait nouveau montre que son «propre» poste a été mis au concours par un courriel daté du 2 juillet 2020, mais qu'elle a été exclue de la procédure parce qu'elle n'était pas encore classée P-4. Il ressort de la jurisprudence que, si l'existence d'un fait nouveau peut servir de base à un recours en révision, ce fait doit être antérieur au jugement et de nature à avoir une influence sur celui-ci si le Tribunal en avait eu connaissance (voir le jugement 1545, au considérant 5). Dans la mesure où le fait nouveau mentionné par la requérante est postérieur au jugement 4221, s'il pourrait servir de base à une nouvelle requête, il ne constitue pas un motif de révision de ce jugement. L'UNESCO informe le Tribunal que le courriel précité fait l'objet d'une procédure en instance, car la requérante a introduit un nouveau recours à ce sujet devant le Conseil d'appel.

9. La requérante n'ayant soulevé aucun motif recevable justifiant la révision du jugement 4221, son recours doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN      DOLORES M. HANSEN      HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ